



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Valenciennes
pour
Lille, le
P/le Directeur

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral du
2 juin 2016 suspendant les activités exercées sans
l'autorisation requise par la Société STB MATERIAUX
pour son établissement situé à LOFFRE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, ainsi que les dispositions du TITRE IV (Déchets) du LIVRE V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 2 juin 2016 des installations exploitées par la société STB MATERIAUX, hors celles liées à l'exploitation de la carrière autorisées par arrêté préfectoral du 11 mai 2004, sises sur la commune de LOFFRE (59182) route d'Estrée, au lieu-dit « Capette » ;

Vu la visite du 1^{er} décembre 2015 de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du service des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 4 décembre 2015 et 18 janvier 2016 et par courriel du 11 décembre 2015 ;

Vu le courriel du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 28 juillet 2016 proposant l'abrogation de la suspension du 2 juin 2016 et indiquant qu'une nouvelle inspection sera réalisée à l'automne en présence de l'exploitant ;

Vu le recours gracieux présenté par la société STB MATERIAUX du 11 juillet 2016 ;

Vu le retrait du 3 août 2016 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2016 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de suspension engagée à l'encontre de la Société STB MATERIAUX ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de retirer l'arrêté préfectoral de suspension du 2 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 suspendant les activités exercées sans l'autorisation requise par la Société STB MATERIAUX dont le siège est ZA Parc A - 14 rue de l'Epinoy - CS 60120 - TEMPLEMARS - 59637 WATTIGNIES Cedex, est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOFFRE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOFFRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOFFRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 3 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ



